

DECISION DCC 15-033

DU 19 FEVRIER 2015

Date : 19 février 2015

Requérant : Noël Olivier KOKO

Contrôle de conformité

Demande d'avis

Loi Fondamentale (Application de l'article 54 al. 3 de la Constitution)

Il n'y a pas violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 septembre 2014 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1976/126/REC, par laquelle Monsieur Noël Olivier KOKO introduit un recours devant la haute juridiction en vue du « contrôle de constitutionnalité du comportement du président de la République et celui du président de l'Assemblée nationale au sujet du dossier relatif à l'avis motivé que doit donner le bureau de l'Assemblée nationale pour l'actuel gouvernement. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « En vertu des articles 3 et 122 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, nous voudrions demander à la haute juridiction, sur le fondement des articles 35 de la Constitution...et...2 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, le contrôle de constitutionnalité du comportement du président de la République et celui du président de l'Assemblée nationale au sujet du dossier relatif à l'avis motivé que doit donner le bureau de l'Assemblée nationale par rapport à la liste des nouveaux membres du gouvernement déposée au domicile du président de l'Assemblée nationale.

L'article 54 al. 3 de la Constitution du 11 décembre 1990 dispose " ... Il (le président de la République) nomme, après avis consultatif du bureau de l'Assemblée nationale, les membres du gouvernement, il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions... ".

A partir de cet article, le président de la République, avant de nommer les membres de son gouvernement, doit impérativement obtenir l'avis du bureau de l'Assemblée nationale. L'obtention de cet avis doit être précédée de la transmission à l'Assemblée nationale de la liste des nouveaux membres du gouvernement.

Quant à l'article 2 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, il énonce que "Le siège de l'Assemblée nationale est fixé à Porto-Novo. Il ne peut en être autrement qu'en cas de force majeure dûment constaté par la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 86 de la Constitution et sur saisine du président de l'Assemblée nationale. Dans ce cas, son siège peut être transféré provisoirement en toute autre localité du territoire national sur décision du bureau ou à défaut, de son président, après consultation du président de la République..." » ; qu'il développe : « Il est donc constant que la transmission de la liste des membres du gouvernement pour obtenir l'avis consultatif du bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 54 al. 3 de la Constitution...ne peut se

faire qu'au siège de l'Assemblée nationale qui est à Porto-Novo. Mais force est de constater que dans les propos du président de l'Assemblée nationale, le professeur Mathurin Coffi NAGO, lors d'une rencontre d'échanges entre les cadres de la commune de Bopa, le dimanche 31 août 2014, propos longuement relayés par la presse nationale et internationale, le président NAGO affirmait que "... la toute dernière expérience (parlant de la liste des membres du gouvernement) je ne savais pas non plus. Là, je n'ai même pas eu vent puisque ce n'est pas une dissolution. J'étais venu en week-end ici (Bopa) et c'est en rentrant qu'on m'a appelé pour dire qu'on m'a déposé un courrier à la maison. J'arrive à la maison et je découvre que c'est la liste du gouvernement... " » ; qu'il affirme : « Cette manière de faire qui est de transmettre la liste des membres du gouvernement pour l'avis consultatif au domicile du président Mathurin NAGO est manifestement une violation de l'article 2 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale dans la mesure où le domicile du président NAGO n'est nullement le siège de l'Assemblée nationale... » ; qu'il demande à la Cour « ... de déclarer contraire à la Constitution cette manière de faire qui consiste à déposer dans un domicile la liste des membres du gouvernement aux fins de l'application et la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles contenues dans l'article 54 alinéa 3 de la Constitution du 11 décembre 1990... de déclarer contraire à la Constitution du 11 décembre 1990, notamment en son article 35 qui dispose que "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun", l'attitude du président Mathurin Coffi NAGO qui a accepté et traité ce courrier alors que ce dernier ne lui a pas été déposé à l'Assemblée nationale comme l'imposent ... le respect de son institution et surtout l'article 2 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale qui n'a pas fait de son domicile le siège de l'Assemblée nationale » ;

Considérant qu'il poursuit : « L'Assemblée nationale est une institution respectable et l'on ne peut accepter que son président

soit considéré comme un coursier. A y voir de près, il s'agit pour nous de la violation de l'article 36 de la Constitution qui exige le respect de son semblable. Ce comportement du président de l'Assemblée nationale, acceptant en l'état ce courrier alors que nous ne sommes pas en "crise", apparaît comme s'il se transforme en sa qualité de deuxième personnalité de notre pays en "agent de liaison" qui va ramener le dossier au niveau de l'Assemblée nationale à Porto-Novo pour les dispositions administratives (enregistrement du courrier et son enrôlement pour l'avis du bureau) afin que l'avis consultatif prévu par l'article 54 soit donné.

Accepter le courrier du président de la République de cette façon est une violation de l'article 35 qui rejette tout acte de négligence et de laisser-aller pour les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le président de la République, Docteur Boni YAYI, écrit : « ... Aux termes de l'article 54 alinéa 3 de la Constitution : " Il (le président de la République) nomme, après avis consultatif du bureau de l'Assemblée nationale, les membres du gouvernement, il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions... ".

Avant la nomination des membres du présent gouvernement, par correspondance n° 694-C/PR/CAB/SP du 17 août 2014 dont copie jointe à la présente, j'ai demandé l'avis du bureau de l'Assemblée nationale. J'ai obtenu cet avis par correspondance n° 2014-055/AN/Pt/SP du 20 août 2014 dont copie jointe à la présente.

Par conséquent, qu'il plaise à la haute juridiction de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution...

Je demande donc à la haute juridiction de constater que la requête de Monsieur Noël Olivier KOKO tend en réalité à lui faire apprécier la manière avec laquelle ma demande d'avis a été transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

Aucune disposition, ni de la Constitution du 11 décembre 1990 ni du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, ne décrit la procédure de transmission de la demande d'avis à l'Assemblée nationale » ; qu'il a joint à sa réponse diverses pièces, notamment, sa lettre de demande d'avis et la réponse du président de l'Assemblée nationale faisant état de l'avis du bureau de l'institution ;

Considérant que pour sa part, le président de l'Assemblée nationale, Monsieur Mathurin Coffi NAGO, n'a pas répondu à la mesure d'instruction de la Cour ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 54 al.3 de la Constitution dispose : « *Le Président de la République **nomme, après avis consultatif du bureau de l'Assemblée nationale, les membres du gouvernement ; il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions*** » ; qu'il ressort des éléments du dossier que par la lettre n°694-C/PR/CAB/SP du 17 août 2014, le président de la République a sollicité l'avis consultatif du bureau de l'Assemblée nationale aux fins de la nomination des membres du gouvernement ; que par la lettre n°2014-055/AN/Pt/SP du président de l'Assemblée nationale en date du 20 août 2014, il a obtenu ledit avis ; que les membres du gouvernement ont été nommés le 20 août 2014 par le décret n°2014-512 ; que le décret portant nomination des membres du gouvernement fait mention en son troisième visa de l'avis reçu ; qu'il s'ensuit que les dispositions de l'article 54 al. 3 de la Constitution ont été respectées ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Noël Olivier KOKO, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf février deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-